

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT D'UN LABORATOIRE CHARGE  
DES PRELEVEMENTS, ANALYSES, ESSAIS ET RECHERCHES DANS LE CADRE  
DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, du Bien-être animal, de la Mobilité et des Transports;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968;

Vu la Partie VIII « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 28 octobre 2016 par le laboratoire LARECO SA, Z.I. de Aye, Rue André Féher, 7 à 6900 Marche-en-Famenne en vue d'obtenir son agrément en qualité de laboratoire chargé du prélèvement et de l'analyse des chloramines dans l'air des bassins de natation;

Vu l'avis favorable de l'ISSeP rendu le 23 mars 2017;

Considérant que le demandeur dispose des locaux, du matériel ainsi que de l'appareillage et de la documentation scientifiques nécessaires pour exécuter les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la loi du 28 décembre 1964;

Considérant que le demandeur dispose du personnel technique nécessaire adapté à la nature et à l'importance des missions précisées ci-dessus;

Considérant que les services du laboratoire en charge des missions précisées ci-dessus sont placés sous la responsabilité d'une direction scientifique lui conférant une formation appropriée à ces missions;

Considérant que le demandeur s'engage à :

1. permettre en tout temps l'accès des locaux du laboratoire aux agents chargés de leur surveillance et contrôle;
2. transmettre aux agents de la Division de la Police et des Contrôles ainsi qu'à ceux de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et ceux de l'ISSeP (ou toute autre personne désignée), lorsque ceux-ci en font la demande, tous renseignements sur les techniques et méthodes mises en œuvre;

3. a) effectuer les prélèvements, analyses ou essais requis par les agents désignés par le Roi ou le Ministre de la Région wallonne qui a l'Environnement dans ses attributions en exécution des articles D. 140, D. 146 et D. 147 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
- b) communiquer à ces seuls agents les résultats de ces analyses ou essais;

Vu l'avis de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le laboratoire LARECO SA, Z.I. de Aye, Rue André Féher, 7 à 6900 Marche-en-Famenne est agréé pour effectuer des prélèvements et analyses des chloramines dans l'air des bassins de natation.

#### **Article 2**

Cet agrément est limité aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, de la loi du 28 décembre 1964, il est accordé pour un terme de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Namur, le 06 AVR. 2017



Carlo DI ANTONIO